

ils le sont en Allemagne et autres pays, s'ils continuent comme ils le font, à se mêler d'élection."

Union Agricole Nationale

Tel est le titre d'un projet d'association de tous les cultivateurs de la Province de Québec. Nous en publions le programme que la Direction a cru devoir mettre en circulation depuis déjà quelque temps. Nous sommes heureux d'apprendre qu'un grand nombre de cultivateurs de plusieurs paroisses ont répondu à l'appel patriotique du Comité Exécutif.

Cependant nous pouvons nous attendre à un mouvement plus prononcé, dès que les élections de notre Parlement Provincial seront terminées. Espérons que les candidats qui sortiront victorieux de la lutte, feront un premier pas vers les améliorations agricoles du pays, en aidant à la formation de cette grande et utile association: c'est à ce titre que les cultivateurs reconnaîtront les véritables amis de leur cause.

En voici le programme :

DÉCLARATION DE PRINCIPES.

DEVISE.

1. Comme deux des principaux liens de notre Union sont la Religion et le Patriotisme notre devise est : DIEU ET PATRIE.

BUTS DE L'UNION

2. Améliorer la condition matérielle et intellectuelle de la classe agricole.

3. Amener les cultivateurs à agir de concert pour surveiller leurs intérêts, avancer leur cause et se protéger par tous les moyens possibles.

4. Favoriser parmi eux la bonne entente et la véritable fraternité.

5. Diminuer le nombre de procès en faisant soumettre, autant que possible, les difficultés à des arbitres pris parmi les membres de l'Union.

6. Travailler à faire respecter et mettre en vigueur toutes lois et ordonnances utiles à l'agriculture.

7. Favoriser une éducation chrétienne et pratique par tous les moyens possibles.

8. Combattre énergiquement le luxe, l'ivrognerie et tous les désordres qui nuisent au bonheur du peuple.

9. Conserver et faire respecter les principes de foi et de morale sur lesquels repose le salut de notre nationalité.

CHARACTÈRE DE L'UNION.

10. Nous déclarons solennellement que l'Union Agricole Nationale est et devra toujours rester indépendante de toute coterie politique; chacun des membres gardant toutefois la liberté de professer et soutenir individuellement les opinions de son choix. Les discussions politiques sont formellement bannies de nos réunions, à moins qu'il ne s'agisse d'une question affectant directement les intérêts agricoles.

11. L'Union Agricole n'est pas et ne veut pas devenir une société secrète, demeurant en cela fidèle et soumise aux prescriptions de l'Eglise Catholique; néanmoins, ses membres sont tenus en honneur de garder strictement les secrets d'administration qui peuvent leur être confiés.

CONSTITUTION DE L'UNION AGRICOLE NATIONALE.

1. Les membres de l'Union se recrutent parmi les cultivateurs de la Province de Québec. Par Cultivateurs on entend les personnes qui appartiennent à la classe agricole ou qui ont des intérêts majeurs dans l'agriculture. Les prêtres et les instituteurs sont *ex-officio* admissibles comme membres.

2. L'Union Agricole Nationale comprend : 1o. les Cercles Locaux; 2o. la Convention Agricole Nationale; 3o. le Comité Exécutif.

I. CERCLES LOCAUX

3. Dans chaque paroisse ou Canton de cette Province les membres de l'Union doivent se former en Cercles Agricoles conformément aux dispositions ci après énoncées. Il n'est pas nécessaire qu'une personne réside dans une paroisse ou Canton pour être admise membre du Cercle de telle paroisse ou Canton.

4. Il faut au moins dix membres pour former un Cercle Agri-

1. de paroisse ou Canton.

5. Chaque Cercle est connu sous le nom de Cercle Agricole de (nom de la paroisse ou canton).

6. Nul Cercle n'a d'existence régulière à moins d'être officiellement reconnu par le Comité Exécutif.

7. Avec l'autorisation du Comité Exécutif il peut être formé plus d'un Cercle dans chaque paroisse ou canton.

8. Chaque Cercle choisit annuellement et au scrutin secret les officiers suivants pris parmi ses membres savoir: un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, et un Censeur.

9. L'élection d'un membre pour représenter le Cercle à la Convention se fait en même temps et de la même manière.

10. La même personne peut être choisie comme officier d'un Cercle et comme membre de la Convention Agricole.

11. Ces diverses élections ont lieu dans le cours du mois de Janvier de chaque année.

12. Le Président préside aux assemblées du Cercle et en est le chef.

13. Le Vice-Président agit au lieu et à la place du président chaque fois que requis.

14. Le Secrétaire tient procès-verbal de toutes les assemblées, est dépositaire des archives et fait la correspondance. Immédiatement après l'élection annuelle il doit transmettre au Secrétaire du Comité Exécutif les noms des officiers élus, le nom au long et l'adresse de la personne choisie comme membre de la Convention, et un rapport des opérations du Cercle pour l'année précédente.

15. Le Trésorier est le dépositaire des fonds mis à la disposition du Cercle.

16. Le Censeur veille à ce que la constitution soit en tout fidèlement observée; s'inquiète de la moralité et de la qualification des personnes aspirant à devenir membres; voit à ce que l'honneur et la dignité de l'Union ne soient pas compromis par la conduite des membres du Cercle, et travaillent à faire régner l'harmonie et l'entente parmi les membres du dit Cercle.

17. Pour être admis membre d'un Cercle il faut signer la Déclaration de Principes et accepté par les trois quarts des membres présents à une assemblée régulière et ce sur la motion du Censeur.

18. Chaque Cercle doit se réunir au moins quatre fois l'an.

19. Les assemblées sont convoquées par annonce, par avis verbal ou par ajournement.

20. Tous les Cercles Agricoles sont sous le contrôle et la direction du Comité Exécutif.

II. CONVENTION AGRICOLE NATIONALE.

21. La Convention Agricole, composée des représentants élus par les divers Cercles locaux régulièrement organisés et de membres à vie, se réunit une fois l'an, au lieu et à l'époque choisis par elle à la fin de chaque session annuelle.

22. La Convention élit par ses membres et au scrutin secret, les officiers suivants pour l'espace de 3 ans savoir: Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Censeur.

23. Elle choisit aussi comme chapelain du l'Union un prêtre, (qu'il soit membre ou non) qui reste en office durant son bon plaisir.

24. Le chapelain de l'Union assiste et a voix aux délibérations de la Convention.

25. Les cinq officiers mentionnés à l'article 22 composent le Comité Exécutif de l'Union. Le choix d'une personne comme membre du Comité Exécutif rend telle personne membre à vie de la Convention pourvu qu'elle continue de faire parti d'un Cercle.

26. La Convention, lors de sa session annuelle, reçoit et discute le rapport du Comité Exécutif; traite les diverses questions ayant rapport à l'agriculture, et adopte toutes mesures jugées favorables aux intérêts de l'Union. Elle trace le programme qui devra suivre le Comité Exécutif pendant la vacance et pousse à cette fin toutes résolutions ou ordonnances conformes à la constitution. La Constitution ne peut être amendée que par un vote des trois quarts des membres présents; et pour qu'un amendement puisse être présenté il faut qu'un avis en ait été donné au Comité Exécutif au moins trois mois avant l'ouverture de la session annuelle de la Convention.

27. La Convention peut imposer une contribution annuelle de 25 centins aux membres de l'Union et déterminer l'emploi à